



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/67
30 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION SUIVANTE:
LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

**Rapport de M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial, présenté
en application de la résolution 2002/48 de la Commission**

RÉSUMÉ

Le présent rapport est le dixième que soumet à la Commission des droits de l'homme le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le premier de M. Ambeyi Ligabo, nommé à cette fonction le 26 août 2002. Il est présenté en application de la résolution 2002/48 de la Commission, par laquelle celle-ci a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

La section I du rapport définit le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. La section II récapitule les activités du Rapporteur spécial pendant l'année écoulée. Il y est aussi fait référence aux activités de l'ancien Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, jusqu'au 26 juillet 2002, date de la fin de son mandat. La section III contient une discussion des questions relatives au mandat, notamment l'accès à l'information aux fins de l'éducation et de la prévention relatives au VIH/sida, et le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre des mesures antiterroristes. Y sont en outre évoquées un certain nombre de tendances concernant la liberté d'opinion et d'expression qui ressortent d'une analyse des communications reçues par le Rapporteur spécial dans le courant de l'année. La section IV contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

L'additif 1 au présent rapport contient un résumé des communications envoyées aux gouvernements et reçues d'eux. Le rapport de la mission du Rapporteur spécial en Guinée équatoriale fait l'objet de l'additif 2.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	4
I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL.....	2 – 4	4
II. ACTIVITÉS.....	5 – 22	4
A. Communications.....	5	4
B. Communiqués de presse	6 – 8	4
C. Demandes d'informations.....	9 – 10	5
D. Visites de pays	11 – 15	5
E. Coopération et participation à des séminaires et conférences	16 – 22	6
III. QUESTIONS	23 – 68	7
A. Tendances	23 – 36	7
B. Accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le VIH et de prévention.....	37 – 53	10
C. Liberté d'opinion et d'expression et mesures de lutte contre le terrorisme	54 – 68	17
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	69 – 84	20

Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 2002/48 de la Commission des droits de l'homme, est le premier que présente M. Ambeyi Ligabo (Kenya), Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, nommé le 26 août 2002. Le mandat du Rapporteur spécial a été défini par la Commission dans sa résolution 1993/45. La section I du rapport porte sur ce mandat ainsi que sur les méthodes de travail qui en permettent l'exercice. La section II expose les activités entreprises par le Rapporteur spécial dans ce code depuis sa nomination. La section III traite d'un certain nombre de questions que le Rapporteur juge importantes pour le développement de la liberté d'opinion et d'expression. Enfin, la section IV contient ses conclusions et recommandations.

I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

2. Le Rapporteur spécial renvoie aux rapports de son prédécesseur¹, dans lesquels son mandat et ses méthodes de travail sont définis, et il y souscrit. En ce qui concerne les communications, le Rapporteur spécial a décidé de n'envoyer d'appels urgents aux gouvernements auxquels il a officiellement adressé une demande d'invitation qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

3. À ce sujet, le Rapporteur spécial tient à souligner que, dans le cadre de son examen de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur les plans à la fois général et individuel, il compte mettre en place une coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations et institutions concernées, afin de rechercher et de recevoir des informations crédibles et fiables, ce qu'il estime essentiel à l'accomplissement de son mandat.

4. La structure du présent rapport est calquée sur celle du dernier rapport de son prédécesseur, les résumés des communications faisant l'objet d'un document distinct (E/CN.4/2003/67/Add.1). Pour l'essentiel, le rapporteur spécial a analysé les programmes et les politiques concernant l'accès à l'information aux fins d'éducation et de prévention relatives au VIH/sida, souligné l'importance que revêt la protection des droits de l'homme, et en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression lors de la mise en œuvre de mesures antiterroristes et, comme les années précédentes, mis en lumière un certain nombre de tendances en matière de liberté d'opinion et d'expression qui se dégagent d'une analyse des communications qu'il a reçues.

II. ACTIVITÉS

A. Communications

5. Voir document E/CN.4/2003/67/Add.1.

B. Communiqués de presse

6. Le Rapporteur spécial a publié le 24 octobre 2002 un communiqué de presse sur la situation en Côte d'Ivoire², conjointement avec M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

7. Le 10 décembre 2002, le Rapporteur spécial a fait une déclaration, conjointement avec le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, sur «La liberté d'expression et l'administration de la justice, la liberté d'expression et la commercialisation, et la diffamation».

8. Il est à noter que, le 19 avril 2002, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, a publié un communiqué de presse conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M. Juan Miguel Petit.

C. Demandes d'informations

9. Le 1^{er} juillet 2002, le Rapporteur spécial a adressé à tous les États membres une note verbale appelant leur attention sur le paragraphe 20 de la résolution 2002/48 de la Commission, dans lequel celle-ci invite les États «à communiquer au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de prévention» et «le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, à étudier ces observations en vue d'un partage des meilleures pratiques dans ce domaine». Cette note verbale faisait suite à une note verbale analogue du 7 juin 2001, adressée en réponse au paragraphe 13 de la résolution 2001/47.

10. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les gouvernements des pays suivants qui lui ont communiqué des informations: Allemagne, Argentine, Canada, Cuba, Dominique, Estonie, Guatemala, Guinée, Italie, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Slovénie, Thaïlande et Togo. (Pour l'analyse de ces contributions, voir section III B du présent rapport).

D. Visites de pays

11. Le Rapporteur spécial considère les visites de pays comme l'un des éléments essentiels de son mandat, car elles lui permettent de se faire une idée sur place de la mesure dans laquelle le droit à la liberté d'opinion et d'expression est exercé. Il demande donc aux gouvernements de se montrer coopératifs en la matière.

1. Visite effectuée au cours de l'année

12. Du 1^{er} au 7 décembre 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Guinée équatoriale (E/CN.4/2003/67/Add.2).

13. Les Gouvernements de Sri Lanka, de l'Égypte et du Guatemala ont invité l'ancien Rapporteur spécial à se rendre dans ces pays en 2002, et des préparatifs en vue d'une mission à Sri Lanka étaient en cours. Cependant, l'incertitude régnant quant à la fin du mandat de l'ancien Rapporteur spécial (le 26 juillet 2002), cette mission n'a pu avoir lieu.

2. Invitations reçues et demandes d'invitation

14. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre en Guinée équatoriale et en République islamique d'Iran. Il tient à remercier les gouvernements de ces pays pour leur esprit de coopération.

15. En outre, le Rapporteur spécial a adressé des demandes d'invitation aux pays suivants: Angola, Chine, Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, République populaire démocratique de Corée et Viet Nam. Il regrette de n'avoir pas encore reçu d'invitation de ces pays.

E. Coopération et participation à des séminaires et conférences

16. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial compte coopérer étroitement avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures géographiques et thématiques spéciales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les services du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur le terrain. Il compte également continuer et renforcer la collaboration avec le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression, ainsi qu'avec le Programme de l'UNESCO pour la liberté d'expression, la démocratie et la paix.

17. Bien qu'il n'ait pas eu le temps d'étudier en profondeur les liens entre leurs activités respectives et son mandat ni d'explorer les moyens de coopération possibles, le Rapporteur spécial s'efforcera de travailler avec les autres départements, institutions et organismes du système des Nations Unies, notamment avec les équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

18. Le Rapporteur spécial a entrepris sa première mission consultative à Genève du 21 au 23 octobre 2002. Durant cette mission il s'est entretenu avec les représentants permanents de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe et avec des membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États («Groupe occidental») à la faveur d'une réunion organisée par la Mission permanente du Canada. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales et a entendu des exposés de responsables du HCDH sur les activités menées au titre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Il a également pu s'entretenir avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et discuter de la portée et de l'impact de son mandat, et de l'intégration de celui-ci à l'action des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ainsi que de ses méthodes de travail.

19. Article 19 a organisé à Londres, les 9 et 10 décembre 2002, une réunion rassemblant le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression. Cette réunion, la quatrième du genre, portait cette année sur «La liberté d'expression et l'administration de la justice», «Les pressions commerciales sur les médias» et «La diffamation». Une déclaration commune a été publiée à l'issue des travaux³.

20. En ce qui concerne les activités de l'ancien Rapporteur spécial au cours de l'année 2002, celui-ci s'est rendu à Genève du 4 au 8 avril 2002 pour y tenir des consultations et présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. À cette occasion, il s'est entretenu avec les délégations du Canada, du Mexique, de l'Égypte et de Sri Lanka et a participé à une réunion avec le Groupe occidental. Il a également pu s'entretenir avec les représentants d'un certain nombre d'ONG internationales, régionales et locales.

21. L'ancien Rapporteur spécial a aussi prononcé le discours principal à l'occasion de la célébration, le 3 mai 2002 à Manille, de la Journée mondiale de la liberté de la presse organisée par le Programme de l'UNESCO pour la liberté d'expression, la démocratie et la paix, laquelle clôturait une conférence de deux jours axée sur le thème «Médias et terrorisme».

22. Enfin, l'ancien Rapporteur spécial a assisté à la neuvième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 juin 2002.

III. QUESTIONS

A. Tendances

23. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a analysé la nature des communications reçues afin de dégager des tendances et d'appeler l'attention de la communauté internationale sur un certain nombre de politiques, pratiques, incidents et mesures qui nuisent au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il espère ainsi aider les gouvernements concernés à examiner les pratiques existantes et à y remédier et, le cas échéant, à demander une assistance technique au HCDH pour éliminer les causes de ces violations.

24. Comme par le passé, les communications portées à l'attention du Rapporteur spécial émanaient de diverses sources (ONG internationales, régionales, nationales et locales, associations de professionnels des médias, syndicats, membres de partis politiques) et de toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial tient à les remercier toutes pour les informations et la documentation fournies qui, il le souligne, sont essentielles à l'accomplissement de son mandat. Il encourage les membres et les organisations de la société civile à continuer de lui fournir des informations sur l'exercice et les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le monde.

25. Le Rapporteur spécial note qu'un grand nombre d'allégations restent liées aux situations suivantes: conflit armé interne, troubles civils, situations dans lesquelles les protections et garanties juridiques et institutionnelles des droits de l'homme sont limitées à des degrés divers, ou existent mais ne sont pas dûment mises en œuvre. Il note également que les communications reçues concernent des violations qui se seraient produites non seulement dans pareilles situations, mais aussi dans des démocraties naissantes ou établies depuis longtemps.

26. Il convient cependant de souligner que la nature des violations alléguées – allant de meurtres, arrestations et détentions arbitraires, menaces et harcèlement, procédures pénales et condamnation à des peines d'emprisonnement pour diffamation écrite ou orale, à divers types de mesures judiciaires et administratives limitant la liberté des médias, des individus, des groupes

ou des organisations qui tentent de s'exprimer librement – varie en fonction du niveau de respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance dans les sociétés concernées.

27. Le Rapporteur spécial souligne que la sensibilisation de la communauté internationale au droit à la liberté d'opinion et d'expression, à ses principes et à la nécessité de les garantir par des lois et des règlements afin de le protéger et d'en assurer l'exercice, semble augmenter. Des déclarations et des principes concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information sont en cours d'adoption dans de nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans diverses régions. Le Rapporteur spécial tient à mentionner en particulier à ce propos la «Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique», adoptée le 23 octobre 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa trente-deuxième session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul.

28. Il y est réaffirmé l'«importance fondamentale de la liberté d'expression en tant que droit de l'homme individuel, pierre angulaire de la démocratie et moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Cette déclaration est fondée sur l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et vise à évaluer dans quelle mesure les États le respectent. Elle place le droit à la liberté d'expression dans un contexte africain, soulignant en particulier l'importance de la radio et de la télévision sur le continent, et surtout de la radio, et met en lumière le rôle clef des médias dans le plein respect de la liberté d'expression et de ses divers éléments. Elle traite également des obstacles à la liberté d'expression, la liberté d'information, la radiodiffusion privée et publique et la presse écrite, ainsi que des mesures positives que les États devraient adopter pour les surmonter.

29. Cependant, si l'on comprend mieux, et c'est heureux, combien l'exercice réel du droit à la liberté d'opinion et d'expression est important pour garantir la démocratie et promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, le Rapporteur spécial est d'avis que, de manière générale, le nécessaire n'a pas encore été fait partout pour mieux protéger ce droit. Cela est particulièrement évident lorsqu'on analyse le nombre croissant de communications qui font état de violations persistantes de la liberté d'opinion et d'expression dans toutes les régions.

30. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial appelle l'attention des gouvernements sur les tendances générales ci-après, et les exhorte à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux normes consacrées par la Charte internationale des droits de l'homme et par les instruments internationaux et régionaux connexes, pour éliminer les violations elles-mêmes, leurs causes et leurs conséquences néfastes.

31. La majorité des communications reçues par le Rapporteur spécial concerne toujours des violations du droit à la liberté d'opinion ou d'expression des professionnels des médias. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que ce droit n'est pas la prérogative des seuls chroniqueurs, journalistes et autres professionnels des médias, même si le respect de leur liberté de s'exprimer, de rechercher et de diffuser l'information est la preuve indéniable d'une société attachée à tous les droits de l'homme. Des violations analogues se produisent aussi, bien qu'elles semblent être moins souvent signalées, envers des groupes et des membres de partis politiques d'opposition, des associations de défense de divers droits et intérêts, des militants des droits de l'homme, des juges et des avocats, des étudiants, des universitaires, des syndicalistes, des personnes participant à des grèves ou autres, des paysans, des membres de minorités religieuses

ou autochtones, des auteurs, des caricaturistes et, plus généralement, de tous les individus ou groupes cherchant à exprimer librement leurs opinions et à obtenir et diffuser l'information.

32. Le Rapporteur spécial note que le nombre de journalistes tués, arrêtés et emprisonnés reste très élevé, même si le nombre signalé de journalistes tués semble avoir baissé en 2002, et que de nombreux journalistes travaillant dans des zones de conflit ont été pris spécifiquement pour cible par les belligérants et ont été tués, blessés, arrêtés et détenus, intimidés, harcelés et menacés, empêchés d'accéder à certaines zones, privés de leur carte de presse, ou expulsés de certains pays quand l'accès ne leur en était pas interdit. Le Rapporteur spécial est d'autant plus préoccupé par ces situations, qu'il a la conviction que le travail des journalistes qui rendent compte d'une manière indépendante des situations de conflit constitue une garantie et une protection contre les pires formes d'excès et d'impunité des forces et des groupes armés.

33. Comme par le passé, il est fréquent que les autorités de certains pays aient largement recours à l'«argument de la nécessité» pour réduire au silence et/ou réprimer ceux qui ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

34. Le Rapporteur spécial estime important de souligner que, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, un autre argument, celui de la lutte contre le terrorisme est de plus en plus utilisé par les autorités de nombreux pays pour enfreindre – notamment par l'adoption de lois restrictives, des arrestations, des détentions, la censure, des interdictions, la surveillance et la restriction de publications ou de l'utilisation de l'Internet – le droit à la liberté d'opinion et d'expression de certains groupes ou individus, en particulier des journalistes, des membres de groupes politiques et de partis d'opposition et des défenseurs des droits de l'homme.

35. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, malgré les appels répétés de nombreuses ONG et associations de professionnels des médias, ainsi que les recommandations précises et détaillées de son prédécesseur⁴, un nombre important de communications relatives à des procédures pénales intentées contre des professionnels des médias pour diffamation ou atteinte à l'honneur, menant très souvent à des peines de prison, ont été portées à son attention, ainsi que des cas d'amendes prohibitives pour diffamation imposées à des professionnels des médias ou des journaux. Le Rapporteur spécial aimerait rappeler à ce sujet que le principe de proportionnalité doit être observé lorsque des professionnels des médias et autres sont mis en cause, afin de ne pas miner l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de ne pas la vider de son sens.

36. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que, conformément à l'article 19 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines limitations à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, peuvent être autorisées en particulier lorsqu'il s'agit de respecter les droits et la réputation d'autrui; mais à son avis, les États devraient garder à l'esprit que la restriction de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression doit obéir au principe de proportionnalité. Il estime en particulier que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour diffamation écrite ou orale peut être considérée comme une sanction proportionnée.

B. Accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le VIH et de prévention

37. Aujourd'hui, 40 millions de personnes vivent avec le VIH/sida dans le monde, dont 5 millions ont été infectées pendant la seule année 2001 et, selon ONUSIDA, l'épidémie en est encore à ses débuts⁵. Il n'existe à ce jour aucun vaccin préventif et la majorité de ceux qui ont besoin⁶ du traitement n'en ont pas les moyens ou ne peuvent y accéder (moins de 4 % des personnes vivant avec le VIH/sida dans les pays en développement ont accès au traitement antirétroviral⁷).

38. En l'absence de vaccin ou de guérison, le principal espoir d'enrayer l'épidémie – parallèlement à la mise à disposition de traitements abordables dans les pays en développement ainsi que dans les pays développés qui n'ont pas de système de sécurité sociale ou dont les systèmes de sécurité sociale ne couvrent pas ce type de traitement – réside dans une information et une éducation généralisées et accessibles à des fins de prévention. La prévention, le traitement, les soins et le soutien sont des éléments qui se renforcent mutuellement et constituent un ensemble de mesures efficaces de lutte contre le VIH/sida. Tel est l'un des principaux messages qui s'est dégagé des débats de la XIV^e Conférence internationale sur le sida qui s'est tenue à Barcelone (Espagne) en juillet 2002. Il est essentiel que l'information et l'éducation soient largement disponibles et accessibles pour que les efforts de prévention et de traitement soient efficaces.

39. Les «Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme» (E/CN.4/1997/37, annexe I), adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, soulignent et explicitent le lien entre l'exercice de tous les droits de l'homme et la propagation et l'impact du VIH/sida. En 2002, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONUSIDA ont entrepris de réviser de la Directive 6 sur l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien. La Directive 6 révisée, qui est le résultat des travaux d'une consultation internationale d'experts sur le VIH/sida et les droits de l'homme tenue à Genève les 25 et 26 juillet 2002⁸, est fondée sur les lois et les principes relatifs aux droits de l'homme et ancrée dans les engagements politiques pris par les États, notamment la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida. Elle fournit un cadre aux États pour orienter et élaborer leurs politiques, leurs programmes et leur pratique, dans le but d'assurer le respect des droits de l'homme dans la prévention, le traitement, les soins et le soutien liés au VIH/sida. Les Directives 6 et 9 révisées soulignent l'importance des programmes d'information et d'éducation aux fins de prévention, et les placent dans le contexte des droits de l'homme. La Directive 6 révisée se lit comme suit: «Les États devraient promulguer des lois régissant la fourniture des informations liées au VIH (...) afin d'assurer un large accès à des mesures et services préventifs de qualité [et] à des informations adéquates sur la prévention et le traitement... Les États devraient aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer (...) la disponibilité et l'accès à des produits, des services et des informations de qualité pour la prévention, le traitement, les soins et le soutien liés au VIH/sida, notamment en ce qui concerne les médicaments antirétroviraux et autres médicaments, diagnostics et technologies connexes sûrs et efficaces pour le traitement préventif, curatif et palliatif du VIH/sida et des infections et maladies opportunistes...».

40. La Directive 9 se lit comme suit: «Les États devraient encourager une large diffusion continue de programmes créatifs d'éducation, de formation et d'information spécialement conçus

pour modifier les attitudes de discrimination et de stigmatisation liées au VIH/sida et y substituer la compréhension et l'acceptation.».

41. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial est d'avis que l'efficacité des campagnes d'éducation et d'information aux fins de la prévention du VIH/sida passe par l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. Comme le montrent les exemples ci-après, l'information et l'éducation relatives au VIH/sida sont la pierre angulaire des programmes de prévention, et le Rapporteur spécial est convaincu que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est une condition *sine qua none* de l'efficacité des campagnes d'information et d'éducation.

42. Après avoir analysé les réponses des États à sa note verbale du 1^{er} juillet 2002, le Rapporteur spécial a identifié un certain nombre de pratiques idéales parmi les politiques et les programmes portant sur l'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le VIH et de prévention, par exemple les suivantes:

a) La mise en place d'une structure stratégique et de planification intégrée et multisectorielle en matière d'éducation, d'information et de prévention au niveau national, comme le Programme national sur le sida en Argentine et le projet de lutte contre le VIH/sida pour 1998-2002; la Stratégie canadienne sur le VIH/sida (SCVS); le Groupe opérationnel cubain de lutte contre le VIH/sida (GOPELS) fondé en 1986; le Plan stratégique de la Dominique sur le VIH/sida, mis en place en consultation avec la société civile au cours d'une consultation nationale qui a rassemblé en septembre 2002 les ONG, le secteur privé, les pouvoirs publics et les syndicats; le «Programme national de prévention du VIH/sida pour 2002-2006» en Estonie; la Commission multisectorielle créée au Guatemala en 2000; le Comité national sur le sida créé au Koweït en 1992, qui élabore, en partenariat étroit avec l'OMS, des programmes relatifs à la sécurité des produits sanguins, à la prévention, à la sensibilisation aux questions de santé et à la formation de professionnels de la santé; le Programme national relatif au VIH/sida soutenu par le Ministère libanais de la santé publique qui lance des initiatives de sensibilisation et d'éducation; le Programme 2001-2006 de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles mis en œuvre par le Système national d'information sur la santé (SINAIS) au Mexique; le Plan stratégique pour la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles en Norvège; la Commission nationale de lutte contre le sida (CNLCS) au Portugal, qui a élaboré le Plan stratégique de lutte contre le Sida (2001-2003) axé sur cinq domaines d'intervention: épidémiologie, éducation, création d'un réseau national de centres de conseil et de dépistage rapide, création d'un réseau national associant soutien thérapeutique et soins à domicile; le Plan national pour la prévention et les soins relatifs au VIH/sida en Slovaquie; les huitième (1997-2001) et neuvième (2002-2006) Visions nationales pour la protection et la lutte contre le VIH/sida en Thaïlande, ou le Plan stratégique pour 2001-2005 au Togo.

b) L'élaboration et la diffusion de campagnes de sensibilisation axées sur certains groupes vulnérables au moyen, en particulier, de programmes de radio et de télévision, de publicités, de vidéoclips, de chansons, de pièces de théâtre, d'expositions ou de bandes dessinées. En Italie, des campagnes de ce type sont ainsi menées depuis 1988/89 sous la direction du Ministère de la santé, qui visent, dans un premier temps, les hommes ayant des rapports homosexuels, les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse et les professionnels de la santé, dans un deuxième temps, les femmes, les jeunes, la population carcérale et les séropositifs

et, dans un troisième temps, les migrants venant de pays non membres de l'Union européenne, les prostitués des deux sexes et les travailleurs. Au Koweït, le Ministère de l'information mène des campagnes d'information sur le VIH/sida à la radio, à la télévision et dans les journaux. Au Portugal, la CNLCS noue des partenariats avec les organisations et les associations de la société civile, les ONG et les médias pour organiser des campagnes axées sur des groupes précis, tels que les prostitués des deux sexes, les hommes ayant des rapports homosexuels, les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse, les minorités ethniques, les migrants, l'armée, les prisonniers et les femmes. Des campagnes thématiques, lancées par le Gouvernement, les autorités locales et les ONG, s'avèrent aussi efficaces, par exemple la campagne nationale organisée en 2001 en Guinée par le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, le Ministère de la santé publique et le Groupe thématique d'ONUSIDA en Guinée sur le thème «Mobilisation sociale et dialogue sur le VIH/sida»;

c) La diffusion d'informations sur le VIH/sida, notamment sur les modes de transmission et les moyens de prévention, sur les progrès de la science et les traitements nouveaux et/ou de remplacement, par exemple en mettant en place des institutions ou des réseaux pour collecter l'information et la transmettre aux organisations communautaires, aux institutions de formation des professionnels, aux praticiens et au grand public. Il convient de noter à ce sujet les exemples suivants: le HIV/AIDS Clearinghouse, le Réseau canadien d'info-traitements sida et le Réseau juridique canadien VIH/sida; la publication d'une brochure intitulée *Vivre avec le VIH/sida* ciblée sur les familles des personnes vivant avec le VIH/sida à Cuba; le Centre de prévention du sida en Estonie; la création aux Pays-Bas «d'équipes de promotion» qui informent les «groupes cibles» dans les bars, les clubs, les discothèques, sur la plage, etc.; l'Institut norvégien de santé publique, dont l'une des principales responsabilités consiste à informer les institutions gouvernementales, les travailleurs de la santé et le grand public au sujet des maladies transmissibles, y compris le VIH/sida, par exemple en publiant une brochure trimestrielle, *Sida-info*, qui est envoyée aux hôpitaux et aux établissements de santé, aux écoles et aux bibliothèques et est accessible sur l'Internet; le Sous-Comité des relations publiques pour la lutte contre le sida qui relève du Comité national de lutte contre le sida en Thaïlande et dont le principal objectif est de fournir des informations actualisées et exactes au public et aux médias. Au Togo, l'un des grands objectifs du programme de lutte contre le VIH/sida est aussi d'améliorer la qualité de l'information et les moyens de communication concernant les questions liées au VIH/sida en élaborant des messages adaptés à chaque groupe cible et en les diffusant largement à la radio, à la télévision, dans les journaux et les magazines ou au moyen d'affiches, ainsi qu'en formant des spécialistes de la communication dans les médias, les enseignants, les prêtres, les artistes, les dirigeants politiques, la police, les membres des ONG et les professionnels de la santé;

d) L'acquisition de connaissances spécialisées sur le VIH/sida, notamment par les moyens suivants:

- i) Une formation adéquate et régulière des professionnels qui s'occupent des personnes vivant avec le VIH/sida ou appartenant à des groupes vulnérables – travailleurs sociaux, médecins et professionnels de la santé, conseillers ou agents des forces de l'ordre – comme dans le cadre du Programme canadien de tutorat sur le VIH/sida qui met en rapport 330 jeunes médecins et 124 de leurs collègues ayant de l'expérience en matière de traitement du VIH. Au Portugal, la CNLCS a signé un protocole avec la Société portugaise de juristes en vue

d'organiser des activités de formation et de créer un réseau d'assistance juridique gratuite et confidentielle sur le sida;

- ii) Le développement de modules de formation et l'organisation de stages de formation pour les enseignants, afin que les élèves soient convenablement informés sur le VIH/sida et, de manière plus générale, reçoivent une éducation sexuelle appropriée, comme celle organisée dans le cadre du projet de lutte contre le VIH/sida-LVSIIDA – qui forme des formateurs en matière de prévention du VIH/sida parmi les enseignants en Argentine par le Centre de prévention du sida en Estonie, par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports en République tchèque, ou encore par la CNLCS au Portugal;

e) L'inclusion de programmes liés au VIH/sida dans les programmes scolaires, comme en Argentine où ce type de programmes est enseigné aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire conformément à la loi sur le sida n° 23.798 et à son décret d'application 1244/91; ou en République tchèque où des programmes liés au VIH/sida figurent dans les «Normes de l'éducation de base»; la mise au point par le Ministère de l'éducation à Cuba de programmes d'éducation sexuelle pour les écoles comprenant des informations sur le VIH/sida; l'introduction d'une série de modules portant sur les questions relatives à la santé génésique et au VIH/sida dans les programmes des écoles secondaires à Maurice; l'organisation de conférences avec des médecins dans les écoles à l'occasion de la Journée mondiale du sida et la publication et la diffusion gratuite d'un «Programme pour la santé» à Monaco; la coopération instaurée entre la CNLCS portugaise et la Commission de coordination pour la promotion de la santé et l'éducation pour la santé qui vise à façonner des attitudes et des comportements mieux à même de prévenir l'infection ainsi qu'à inculquer des principes de solidarité, de non-discrimination et de respect à l'égard des séropositifs; ou encore la participation du Groupe de l'éducation sanitaire et du Groupe du VIH/sida du Ministère de la santé et de l'environnement à des activités dans toutes les écoles à Saint-Vincent-et-les Grenadines;

f) La création de capacités de recherche sur le VIH/sida au niveau communautaire pour aider les collectivités à mettre au point des programmes d'éducation et de prévention, et la collecte des pratiques idéales pour encourager le partage de l'information sur les projets communautaires qui ont donné de bons résultats. En Thaïlande, par exemple, les huitième et neuvième campagnes nationales de protection et de lutte contre le VIH/sida encouragent la création d'organisations communautaires et d'associations de personnes vivant avec le VIH/sida, en partant du principe que les organisations de ce type parviennent mieux à communiquer avec les «groupes cibles» puisqu'elles savent comment les atteindre et quels sont exactement leurs problèmes et leur situation. Au Liban, le Ministère de la santé publique a créé un réseau de communications reliant le Programme national sur le sida et les ONG concernées, de manière à informer pleinement celles-ci au sujet de l'épidémie et, par leur intermédiaire, à atteindre le plus grand nombre possible;

g) L'élaboration de programmes d'éducation et de prévention adaptés à la culture des autochtones, des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des migrants. C'est ce que font le Conseil national des autochtones sur le VIH/sida et le Réseau autochtone sur le sida au Canada, ainsi que l'Institut national de promotion de la santé et de prévention des maladies pour les migrants au Pays-Bas. En Norvège, une brochure de l'Institut norvégien de santé publique et du Conseil norvégien de la santé a été traduite en 14 langues et distribuée aux demandeurs d'asile et aux

migrants, et qui peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de conseils et avoir recours à cette fin aux services d'un interprète; les travailleurs sanitaires et sociaux reçoivent une formation à la communication interculturelle pour être mieux à même de communiquer avec les étrangers et les autochtones;

h) La publication de brochures, de livres, de matériels d'information et de dépliants, et leur diffusion, notamment grâce aux médias, par exemple en Estonie où ces activités bénéficient du soutien du Centre de lutte contre le sida, et en Allemagne, où elles sont soutenues par le Ministère fédéral de la santé;

i) Des dispositions visant à garantir, sans risque d'infection, le prélèvement, le stockage et la transfusion du sang des donateurs, ou la transplantation de tissus et d'organes, y compris le dépistage gratuit et automatique des donateurs, comme la Malaisie le fait depuis 1988 dans le cadre du Programme pour la sécurité des transfusions sanguines;

j) La mise en place de lignes téléphoniques d'urgence et de services de conseils volontaires individuels, à l'instar du Centre fédéral allemand pour l'éducation sanitaire, et la possibilité de bénéficier d'un dépistage gratuit et anonyme du VIH ainsi que de conseils, comme en Slovénie. Au Liban, une ligne téléphonique d'urgence a été installée en coopération avec des ONG pour répondre aux demandes d'information et à toutes questions concernant la maladie et ses effets;

k) L'élaboration de programmes portant expressément sur la question du VIH/sida sur le lieu de travail, axés en particulier sur la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida sur le lieu de travail et le marché du travail. Au Liban, les lois du travail applicables garantissent aux personnes vivant avec le VIH/sida une protection contre la discrimination et le traitement arbitraire;

l) La création de sites Web fournissant des informations sur le VIH/sida, ses modes de transmission et les moyens de prévention existants comme, par exemple, au Mexique, où le Centre national de prévention du VIH/sida et de lutte contre cette maladie a mis au point un site Web qui contient les informations pertinentes;

m) Un accès plus facile aux préservatifs, notamment grâce à leur distribution dans le cadre de campagnes d'information, dans les écoles ou dans les centres médicaux, ainsi que la disponibilité d'aiguilles et de seringues pour les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse, comme à Cuba où le Ministère de la santé publique a mis au point un programme de fabrication et de commercialisation de préservatifs. En Nouvelle-Zélande, la décriminalisation de l'homosexualité, de l'achat et de la possession d'aiguilles et de seringues et de la prostitution est devenue une priorité dans les années 80 et 90 afin d'encourager les hommes qui ont des rapports homosexuels, les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse et les prostitués des deux sexes à chercher à obtenir des conseils, des soins et un traitement.

43. Le Rapporteur spécial note que dans tous les exemples susmentionnés, une grande importance est accordée à la nécessité de donner la priorité à des politiques et programmes d'autonomisation, d'associer les organisations de la société civile à l'action, de mettre l'accent sur l'éducation par les pairs et d'élaborer des programmes participatifs qui évitent la discrimination et l'opprobre à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida et qui,

au contraire, soulignent la responsabilité des individus envers eux-mêmes et envers autrui. En Argentine, l'un des éléments du projet de lutte contre le VIH/sida-LVSIDA consiste à financer 131 projets d'intervention au niveau communautaire dans le domaine de la prévention, lesquels sont gérés par la société civile et ciblent les groupes vulnérables. En Norvège, par exemple, des politiques et des programmes ont été élaborés en coopération étroite avec des groupes d'homosexuels, des prostitués des deux sexes, des utilisateurs de drogue par voie intraveineuse et des séropositifs. En Thaïlande, le projet sur la toxicomanie et l'accès aux soins, conçu et géré par des personnes vivant avec le VIH/sida, joue un rôle vital en informant et en offrant des soins, des traitements et des services post-traitement. À Cuba, la Fédération des femmes cubaines est étroitement associée à des campagnes d'information et de sensibilisation au VIH/sida.

44. L'information et l'éducation aux fins de la prévention ne doivent pas seulement porter sur des questions directement liées à la transmission et à la prévention du VIH/sida, comme la santé génésique, le comportement sexuel ou l'utilisation de la drogue dans des conditions de sécurité, elles doivent aussi concerner des questions qui ont un effet manifeste, bien qu'indirect, sur la propagation de l'épidémie, par exemple l'opprobre, la discrimination et l'inégalité.

45. À cet égard, il est important d'élaborer en parallèle des programmes de prévention et des campagnes de «compassion», qui soulignent que le VIH/sida est le problème de tous et combattent les attitudes discriminatoires à l'égard des séropositifs. Il y a lieu de noter l'exemple d'une campagne lancée aux Pays-Bas sur le thème «Vous n'attrapez pas le sida en offrant une épaule secourable», qui a permis de modifier le comportement du grand public envers les personnes vivant avec le VIH/sida.

46. Le Rapporteur spécial note que les campagnes d'information et d'éducation qui donnent de bons résultats semblent être celles qui sont adaptées à des groupes précis. Tout en ayant présent à l'esprit que le VIH/sida est une préoccupation générale et que personne n'est à l'abri de l'épidémie et, par conséquent, que les programmes de prévention doivent être globaux et concerner la population tout entière, il faut s'efforcer tout particulièrement d'atteindre les groupes les plus vulnérables. À la Dominique, le service d'économie de la santé de l'Université des Antilles a achevé en 2002 une étude sur le VIH/sida dans le pays qui visait à éclairer la mise au point d'un plan stratégique de lutte contre la maladie.

47. Les informations reçues amènent le Rapporteur spécial à conclure que les groupes cibles peuvent varier d'un pays à l'autre et dans le temps (au début de l'épidémie, les hommes ayant des rapports homosexuels et les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse étaient les principales victimes alors qu'aujourd'hui les femmes et les filles hétérosexuelles semblent de plus en plus touchées dans bien des pays). De l'avis du Rapporteur spécial, il est important que des statistiques soient établies et des données collectées, en toute confidentialité, pour identifier aussi précisément que possible les principaux groupes vulnérables dans un pays donné et adapter autant que faire se peut les campagnes d'information et d'éducation à leur situation, leurs besoins et leurs comportements spécifiques.

48. Outre les programmes de prévention au niveau national – qui devraient être encouragés et renforcés davantage – le Rapporteur spécial tient à souligner toute l'importance de l'aide au développement dans le contexte de la prévention du VIH/sida étant donné que, selon les statistiques les plus récentes, l'épidémie se propage plus rapidement dans les pays en développement. L'ONU, ses institutions, fonds et programmes ont donné à la lutte contre

le VIH/sida un rang de priorité très élevé dans le programme de développement, comme l'attestent la Déclaration du Millénaire et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale en juin 2001.

49. Un grand nombre de pays donateurs ont déjà inclus le VIH/sida au nombre de leurs priorités pour l'aide au développement. Citons à titre d'exemple l'Agence canadienne de développement international (ACDI), qui a adopté en 2000 un plan d'action dans le cadre duquel elle appuie des projets pilotes tels que le programme de formation sur le sida en Afrique australe et orientale, le projet de formation sur le sida en Russie et d'autres projets d'éducation et d'information en Roumanie, en Bulgarie, dans la République de Moldova et au Viet Nam. De même, le Département du Royaume-Uni pour le développement international (DFID) accorde une grande importance, dans ses stratégies de réalisation des objectifs de développement internationaux, aux questions de santé et, à titre prioritaire, à la diminution des taux d'infection par le VIH.

50. Le Rapporteur spécial encourage cette tendance et souligne que la lutte contre le VIH/sida ne peut pas être limitée au niveau national ou régional et que seule une action mondiale en assurera le succès. L'échange de pratiques idéales et d'expériences entre pays et la fourniture d'un appui aux pays en développement pour les aider à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation afin de prévenir l'épidémie revêtent une importance cruciale.

51. Le Rapporteur spécial note que, si toutes les parties prenantes à la lutte contre le VIH/sida soulignent à quel point il est crucial d'éduquer et d'informer pour prévenir l'épidémie, rares sont celles qui font le lien aujourd'hui entre l'efficacité des programmes d'éducation et d'information et l'exercice réel de la liberté d'opinion et d'expression – qui comprend la liberté de chercher à obtenir, de recevoir et de communiquer des informations sur la prévention du VIH/sida et sur les soins et traitements existants.

52. Le Rapporteur spécial regrette d'autant plus cette situation que les campagnes d'éducation et d'information semblent plus efficaces dans les pays où la liberté d'opinion et d'expression est garantie et protégée. À son avis, il est particulièrement important que les collectivités, les associations de personnes vivant avec le VIH/sida, les enseignants, les journalistes, les médecins, les groupes d'auto-assistance, etc., aient la liberté de se réunir et de lancer des campagnes d'information et d'éducation qui portent sur toutes les questions liées au VIH/sida, leurs modes de transmission et les moyens de se protéger et qui atteignent tous les groupes vulnérables, notamment les femmes et les jeunes, les hommes ayant des rapports homosexuels, les prostitués des deux sexes et les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse. En particulier, l'information sur des sujets qui pourraient être considérés comme délicats ou de caractère privé – par exemple le comportement sexuel ou l'utilisation de drogue sans risque – devrait être précise et distribuée sous une forme adaptée et accessible aux publics cibles (autrement dit, les brochures d'information devraient être présentées de façon différente selon qu'elles s'adressent aux enfants, aux prostitués des deux sexes ou aux toxicomanes).

53. Le Rapporteur spécial considère qu'il faut réviser les lois et règlements applicables à la censure et aux normes de radiodiffusion qui compromettent directement ou indirectement l'efficacité des programmes d'information et d'éducation (quant ils n'en empêchent pas l'élaboration). De même, il faudrait accorder une attention prioritaire à l'élimination

des obstacles administratifs à la participation des associations communautaires à la lutte contre le VIH/sida.

C. Liberté d'opinion et d'expression et mesures de lutte contre le terrorisme

54. Le Rapporteur spécial condamne catégoriquement le terrorisme et les attentats terroristes; à ce propos, il réitère la déclaration faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/35, à savoir que «le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié...». Il appuie sans réserve les vues exprimées au paragraphe 17 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquelles «les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations... visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie...».

55. Le lien entre droits de l'homme et terrorisme est indéniable, et il se manifeste à deux niveaux: directement, dans la mesure où les actes terroristes visent la jouissance des droits de l'homme des victimes, en particulier leur droit à la vie et à l'intégrité de la personne, et indirectement, «lorsqu'un État réagit au terrorisme en adoptant une politique et des pratiques qui dépassent les limites de ce qui peut être admis en droit international et se soldent par des violations des droits de l'homme»⁹.

56. Plus précisément, «la menace terroriste contre la liberté et l'indépendance des médias peut être à la fois directe et indirecte. Bien trop souvent, le terrorisme implique des attaques violentes contre des reporters et des éditeurs... La menace terroriste indirecte comporte deux aspects principaux. D'une part, les terroristes cherchent à intimider, à susciter la peur et la suspicion et à réduire au silence les voix avec lesquelles ils sont en désaccord, ce qui crée un climat hostile à l'exercice des droits et des libertés. D'autre part, le terrorisme peut inciter les gouvernements à répondre par des lois, des règlements et des formes de surveillance qui sapent les droits et libertés qu'une campagne antiterroriste est censée défendre»¹⁰.

57. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'inquiétude que lui inspire la tendance récente de gouvernements à adopter, ou à envisager d'adopter, des mesures législatives ou autres pour lutter contre le terrorisme et assurer la sécurité nationale qui risquent de porter atteinte à la jouissance réelle de la liberté d'opinion et d'expression. Comme on l'a souligné ci-dessus, de nombreux pays partout dans le monde, invoquent de plus en plus la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, ce qui a pour conséquence voulue ou indirecte de restreindre la liberté d'opinion et d'expression, en particulier celle des professionnels des médias, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme. Un certain nombre de gouvernements privilégient la sécurité nationale par rapport à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

58. Ces mesures comprennent l'adoption de lois et règlements restrictifs appliqués aux correspondants de guerre et le recours accru à la propagande et à la manipulation des médias par le Ministère de la défense en cas de conflit; des restrictions sévères à l'utilisation des logiciels de chiffrement qui protègent la confidentialité des communications par courrier électronique, ce qui permet aux autorités d'en prendre plus facilement connaissance; l'augmentation des pressions juridiques ou réglementaires exercées sur les journalistes pour qu'ils révèlent leurs sources ou communiquent aux autorités des informations que celles-ci

considèrent comme liées au terrorisme ou aux activités terroristes; des restrictions à l'accès à l'information dans un nombre croissant de domaines, en particulier en élargissant les catégories d'information considérées comme classées; l'adoption de règles restreignant la possibilité de rendre compte des activités des pouvoirs publics et exigeant que les informations correspondantes soient soumises à une autorisation préalable; le risque accru de poursuites pénales auxquelles les journalistes s'exposent en cas de publication d'informations que le Gouvernement considère comme préjudiciables – même s'il ne s'agit pas d'informations confidentielles – ce qui va dans certains cas jusqu'à ériger en délit pénal la diffusion d'informations concernant tout individu ou groupe impliqué dans des activités terroristes ou subversives, ou encore fait que le Gouvernement peut placer les médias sous sa tutelle dans les zones où des opérations de lutte contre le terrorisme sont en cours.

59. Outre l'adoption en bonne et due forme de lois et règlements visant expressément la libre circulation et l'échange d'informations et de communications et, plus généralement, la liberté d'expression, il existe divers moyens efficaces, bien qu'indirects, de limiter la liberté d'opinion et d'expression consistant, par exemple, à bombarder les installations de radiodiffusion ou à prendre les journalistes pour cibles dans les zones de conflits, à restreindre la liberté des journalistes d'accéder à certaines de ces zones ou à brandir l'argument du patriotisme ou la menace du mécontentement d'une grande partie de l'opinion publique pour exiger un silence complice des journalistes et museler l'opposition et la critique. Le plus souvent, l'utilisation de tels moyens de pression conduit à l'autocensure des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme ou des opposants politiques.

60. C'est en pensant à ces exemples que le Rapporteur spécial tient à rappeler la déclaration conjointe publiée le 10 décembre 2001 par 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/75, annexe IV) et à s'associer à leurs conclusions, à savoir que «l'action des pouvoirs publics doit respecter un juste équilibre entre, d'un côté, l'exercice par tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de l'autre, les préoccupations légitimes relatives à la sécurité nationale et internationale» et que «la lutte contre le terrorisme ne doit pas déboucher sur des violations des droits de l'homme consacrés par le droit international».

61. Comme le Secrétaire général l'a souligné en s'adressant au Conseil de sécurité lors de la réunion sur la lutte contre le terrorisme que ce dernier a tenue le 18 janvier 2002, le respect des droits de l'homme ... est un des meilleurs moyens de lutter contre le terrorisme, lutte qui serait vouée à l'échec si l'on y sacrifie d'autres priorités essentielles – comme les droits de l'homme. De même, le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, créé par le Secrétaire général en octobre 2001, a souligné que «la protection et la promotion des droits de l'homme dans le respect du droit est un facteur déterminant dans la prévention du terrorisme» (A/57/273 – S/2002/875, annexe, par. 26), rappelant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent des limites «aux mesures que les États peuvent prendre pour lutter contre le terrorisme» (ibid., par. 28).

62. Le Rapporteur spécial ne conteste évidemment pas que dans certaines situations – et la lutte contre le terrorisme en fait partie – il incombe aux États de protéger leur population contre les attentats terroristes et de maintenir la sécurité nationale et, partant, de prendre les mesures voulues à cette fin. Ce faisant, toutefois, ils doivent veiller à agir en pleine conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, en particulier, avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui définit clairement les conditions dans

lesquelles les États parties peuvent restreindre, entre autres, le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

63. Lorsqu'ils envisagent d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, les gouvernements doivent agir dans le respect de la légalité. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son allocution à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2002, «un des legs les plus remarquables du XX^e siècle est un ensemble de règles internationales – portant sur l'action humanitaire, le statut des réfugiés, la justice pénale et les droits de l'homme – qui sont de nature à protéger l'individu contre l'injustice, l'arbitraire et les atteintes aux aspects les plus élémentaires de sa sécurité ... C'est le moyen le plus efficace de combattre la criminalité et le terrorisme et le meilleur garant de la sécurité et de la liberté de tous».

64. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n^o 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), a défini les conditions dans lesquelles un État peut invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte aux fins de limiter certains droits qui y sont énoncés, y compris la liberté d'opinion et d'expression. Ces mesures doivent, entre autres, être strictement limitées dans le temps, énoncées dans une loi, nécessaires pour la sécurité publique ou l'ordre public, servir un but légitime, ne pas nuire à l'essence du droit concerné et se conformer au principe de proportionnalité.

65. Le Rapporteur spécial est d'avis que, dans bien des cas qui ont été portés à son attention, ces conditions ne sont réunies ni en tout ni en partie, et que les gouvernements se servent de l'argument de la lutte contre le terrorisme pour justifier de manière illégitime la restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général et de la liberté d'opinion et d'expression en particulier. Il arrive que le sentiment d'insécurité causé par des attentats terroristes récents donne aux États la possibilité d'adopter des mesures de ce type auxquelles ils pensaient depuis longtemps, l'argument de la sécurité nationale étant alors utilisé pour justifier des attaques directes contre les médias libres, le journalisme d'investigation et l'opposition politique et pour empêcher le suivi de la situation des droits de l'homme et l'établissement de rapports en la matière.

66. Le Rapporteur spécial note toutefois qu'il est assez difficile dans la pratique de contrôler la légitimité, la nécessité et la proportionnalité des mesures de lutte contre le terrorisme en l'absence d'une définition de ce phénomène qui soit détaillée, universellement acceptée et fasse autorité. Outre que cette lacune ouvre grand la porte à des restrictions excessives fondées davantage sur diverses définitions du terrorisme répondant aux intérêts de tel ou tel État que sur une notion universelle de ce qui constitue un acte terroriste, elle rend encore plus difficile le contrôle et l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces restrictions.

67. Il faut néanmoins souligner une fois encore que la jouissance effective des libertés d'opinion, d'expression et d'information est ce qui distingue la démocratie de la terreur. Le Rapporteur spécial est convaincu que garantir la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse est l'un des meilleurs moyens de mener la lutte contre le terrorisme. Comme le soulignent les premiers mots de la «Charte pour une presse libre»¹¹, «une presse libre signifie un peuple libre» et, si la restriction de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales en situation d'urgence peut sembler une bonne solution pour maintenir la paix et la sécurité, elle ne peut se faire qu'au moyen de mesures à court terme et accompagnées de garanties strictes faisant l'objet d'un contrôle indépendant.

68. Le Rapporteur spécial est convaincu que la terreur et le terrorisme se nourrissent des sociétés et des systèmes non démocratiques, dans lesquels les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni garantis ni protégés et certains groupes de la population font l'objet d'une discrimination systématique et d'un traitement arbitraire. Il est également convaincu que le meilleur moyen de combattre le terrorisme est de faire respecter la légalité et de veiller à ce que tous exercent pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

69. Le Rapporteur spécial considère que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression est une bonne indication du niveau de protection et de respect de tous les autres droits de l'homme dans toute société. S'il note qu'un certain nombre de pays prennent des mesures pour mieux protéger la liberté d'opinion et d'expression (par exemple en abrogeant les dispositions du Code pénal qui concernent la diffamation), la tendance identifiée par son prédécesseur dans les différents rapports qu'il a soumis a néanmoins de quoi inquiéter.

70. Le Rapporteur spécial note en particulier avec une grande préoccupation que des attaques contre les journalistes, allant même jusqu'au meurtre, motivées par leur activité professionnelle, continuent de se produire dans de nombreux pays, le plus souvent en toute impunité. Il invite instamment les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour protéger les journalistes de ces attaques, qu'elles émanent d'agents du gouvernement, de forces de maintien de l'ordre, de groupes armés ou de terroristes, et à assurer un environnement favorable à leurs activités. La fin de l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes et l'ouverture d'enquêtes sérieuses lorsqu'ils se produisent constituent, de l'avis du Rapporteur spécial, un premier pas vers une plus grande sécurité des journalistes.

71. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faut procéder à une étude approfondie de la question de la sécurité des journalistes, en particulier en situation de conflits armés, sur la base des informations dont disposent les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'expérience qu'ils ont acquise, et il accueillerait avec satisfaction une demande en ce sens de la Commission des droits de l'homme.

72. Des violations de la liberté d'opinion et d'expression peuvent se produire dans toutes les régions et tous les pays, quel qu'en soit le système. Toutefois, les institutions démocratiques, si elles n'assurent pas le respect absolu de la liberté d'opinion et d'expression, offrent des garanties de protection plus solides et un environnement plus favorable à son exercice. La liberté d'opinion et d'expression, outre qu'elle bénéficie d'un climat démocratique, contribue à l'émergence et à l'existence de démocraties stables et qui fonctionnent bien, et elle en est la charnière. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements des nouvelles démocraties à promouvoir et à protéger la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse.

73. Pour ce qui est de la diffamation, le Rapporteur spécial considère qu'il est disproportionné d'en condamner les auteurs à des peines d'emprisonnement. Il considère aussi que ces délits ne devraient pas être jugés au pénal. Comme le souligne sa déclaration conjointe avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OAS sur la liberté d'expression, «la diffamation n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression; toutes les lois pénales relatives à la diffamation devraient être abolies et remplacées, le cas échéant, par les lois civiles appropriées».

74. S'agissant de l'accès à l'information aux fins de l'éducation et de la prévention en matière de VIH/sida, le Rapporteur spécial tient tout d'abord à souligner que le niveau de protection des droits de l'homme dans un pays influe directement sur la propagation de l'épidémie et que la réalisation des droits de l'homme, en particulier pour des groupes précis comme les femmes, les jeunes, les prostituées des deux sexes, les hommes qui ont des relations homosexuelles, les migrants, les réfugiés, les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse et autres groupes à risque, est essentielle pour les rendre moins vulnérables au VIH/sida.

75. Les filles et les femmes qui, de plus en plus, sont démesurément touchées par le VIH/sida, devraient être la première cible des campagnes d'éducation et d'information. Celles-ci devraient être associées à des programmes nationaux pour la promotion et l'autonomisation de la femme et l'égalité des sexes, afin que les femmes puissent jouir pleinement de tous leurs droits, notamment en matière de procréation.

76. Il faut avoir largement recours aux médias (journaux, magazines, radio et télévision, y compris les radios et les télévisions communautaires, etc.) pour donner aux campagnes d'information la plus large diffusion possible. De manière plus générale, l'information et l'éducation devraient être assurées par tous les moyens disponibles et accessibles, tels que brochures, affiches, livres, instructions sur l'emballage des préservatifs, publicité à la radio et la télévision, vidéoclips, pièces de théâtre, chansons, l'Internet, réunions ou assemblées de groupes. Le Rapporteur spécial encourage les États à coopérer avec les médias, les ONG et les organisations communautaires.

77. L'éducation préventive ne sera efficace que si elle s'étend aux secteurs formels et informels, aux écoles – en ciblant les jeunes, qui représentent la moitié des personnes nouvellement infectées chaque année –, au secteur privé et aux communautés. Elle doit être adaptée au public cible, tenir compte des habitudes culturelles et être accessible (par exemple, être disponible dans la langue de la communauté cible et utiliser des médias accessibles à tous, y compris les analphabètes).

78. Si la prévention – essentiellement par l'information et l'éducation – est le meilleur moyen d'inverser la tendance de l'épidémie de VIH/sida dans le monde, il convient de souligner que ce n'est pas le seul. Elle est encore plus efficace lorsqu'elle est associée aux soins et au traitement, et vice versa, dans un climat où les droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/sida sont respectés et protégés.

79. Il faut en outre une forte mobilisation sociale et politique aux niveaux de la famille, de la communauté et du pays pour enrayer efficacement la propagation du VIH/sida. Cette mobilisation exige une volonté politique à tous les niveaux du Gouvernement, une vision lucide et une direction éclairée, ainsi qu'une coordination étroite avec les collectivités qui doivent être associées à l'action.

80. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Rapporteur spécial est convaincu que le respect général et la protection de la liberté d'opinion et d'expression ont un effet direct sur l'efficacité des politiques, programmes et campagnes d'éducation et d'information aux fins de la prévention du VIH/sida. Il prie donc instamment les gouvernements d'établir un cadre assurant une meilleure protection de la liberté d'opinion et d'expression et la libre circulation de l'information et

des communications en direction du grand public, ainsi que de groupes et de communautés spécifiques.

81. Tout en reconnaissant la légitimité de la législation relative à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme dans bien des cas, le Rapporteur spécial souligne que celle-ci ne doit être mise en œuvre que lorsque «l'existence de la nation» est en danger, pour reprendre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que la proportionnalité entre l'objectif recherché et la restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être respectée. Il recommande aux gouvernements qui envisagent d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures restreignant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, de tenir compte des principes et conditions énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (E/CN.4/1996/39, annexe) adoptés en 1995, qui guident utilement l'action à cet égard.

82. Le Rapporteur spécial fait sienne la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, en particulier ses paragraphes 1 et 2 dans lesquels l'Assemblée affirme que «les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, respectant en particulier les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit des réfugiés et le droit humanitaire», engage les États «à tenir compte des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme».

83. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution adoptée à la faveur de la Conférence sur le terrorisme et les médias, tenue à Manille les 1^{er} et 2 mai 2002 sous les auspices de l'UNESCO. Ce texte souligne en particulier que la menace du terrorisme ne devrait pas servir d'excuse pour imposer des restrictions à la liberté d'expression et aux médias ou à la liberté de l'information, plus précisément aux droits suivants qui garantissent l'indépendance des journalistes: protéger les sources d'information confidentielle; avoir accès à l'information détenue par des organismes publics; jouir de la liberté de circulation et du droit à la confidentialité des communications».

84. Enfin, le Rapporteur spécial tient à encourager les efforts en cours, en particulier dans le cadre des Nations Unies pour mettre au point une définition précise et universellement valide du terrorisme et des actes terroristes. Une telle définition facilitera considérablement le suivi, du point de vue des droits de l'homme, des mesures adoptées pour combattre le terrorisme, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux États qui entreprennent d'en adopter.

Notes

¹ En particulier ses premier et second rapports à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/33 et E/CN.4/1995/32.

² Ces communiqués de presse peuvent être consultés sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme: www.ohchr.org.

³ Cette déclaration peut être consultée sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme: www.ohchr.org.

⁴ Voir E/CN.4/1999/64, par. 24 à 28 et E/CN.4/2000/63, par. 45 à 52.

⁵ Rapport d'ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de VIH/sida, juillet 2002.

⁶ FNUAP, descriptifs de programme n° 1 «La prévention du VIH aujourd'hui», août 2001.

⁷ ONUSIDA, voir VIH/sida et droits de l'homme: Directive 6, disponible sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme: www.ohchr.org.

⁸ Voir E/CN.4/1997/37, annexe I.

⁹ Voir le rapport préliminaire de M^{me} Kalliopi Koufa, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27, par. 25).

¹⁰ Message conjoint de Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse le 3 mai 2002.

¹¹ Adoptée à la faveur de la Conférence sur les voix de la liberté, organisée par le Comité mondial pour la liberté de la presse à Londres, du 16 au 18 janvier 1987.
